

## **NOTE A DESTINATION DES ETABLISSEMENTS**

### **FRAIS DE DEPLACEMENT**

18/02/2020

Suite à la parution de plusieurs textes en date du 26 février 2019 relatifs aux frais de déplacement dans la fonction publique (revalorisation des indemnités de nuitée) et la parution d'un arrêté en date du 11 octobre 2019 (revalorisation des frais de repas) et avec l'aide de la DGOS nous apportons des précisions, au plan juridique sur les frais de déplacement :

***1-La revalorisation des frais de repas est applicable à la fonction publique hospitalière depuis le 01 janvier 2020.***

Le 11 octobre 2019 est intervenu un nouvel arrêté, revalorisant cette fois les frais de repas pour les agents de la fonction publique d'Etat. Le taux 15,25 est remplacé par un taux de 17,50 euros (8.75 € en 1/2 tarif). Cet arrêté modifie l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les indemnités de mission, que nous appliquions jusque-là, par jeu de renvoi, pour connaître les taux de remboursement concernant les frais de repas.

***2-La dégressivité des indemnités de nuitée prévue par le décret du 25 juin 1992 continue d'être applicable dans la fonction publique hospitalière.***

Le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière demeure le texte de référence concernant les frais de déplacement.

***3-Il est toujours possible de rembourser les frais de mission des agents au réel.***

Le remboursement au réel est prévu par le décret n°92-566 du 25 juin 1992 ci-dessus demeure le texte de référence. Les établissements peuvent donc continuer de rembourser au réel, c'est-à-dire appliquer les taux de l'arrêté comme un plafond.

***4- Nous appliquerons le taux grandes villes aux villes en périphérie des grandes villes, dès lors qu'elles sont limitrophes et reliées par des transports en commun.***

La notion « d'aire urbaine multi communale » du décret de 1992, est une notion plus large que celle de « commune » de l'arrêté du 26 février 2019, nous devons retenir « aire urbaine multi communale », qui est toujours en vigueur et ayant une valeur juridique supérieure à celle de l'arrêté du 26 février fixant les taux. Ainsi, les villes en périphérie des grandes villes (+ de 200 000 habitants) fait l'objet de l'application du taux «Grandes villes».

***5-Le Lieu à prendre en compte pour le remboursement des nuitées est le lieu de formation.*** En effet, la référence à prendre est le lieu de réalisation de la mission, autrement dit celui où est dispensée la formation. « *Le lieu d'exécution de la mission détermine les taux de remboursement applicables* ».

**6- Délibération prévoyant des taux dérogatoires à ceux de l'arrêté du 26 février 2019. )** . Les établissements de la fonction publique hospitalière ne peuvent pas prendre de délibérations pour rembourser selon d'autres taux que ceux prévus aux arrêtés du 26 février 2019 concernant le personnel non médical. La possibilité de prendre des délibérations prévoyant des taux dérogatoires à ceux des arrêtés du 26 février 2019 n'est ouverte qu'à la fonction publique d'Etat (décret 26 février 2019). De ce fait, l'ANFH ne peut accepter de rembourser à un établissement des taux dérogatoires à ceux de l'arrêté du 26 février 2

**Nasser IHAMOUCHE**

Délégué Régional

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive 'N' followed by a long horizontal stroke that extends to the right.